



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division du personnel

Bureau des actes collectifs

VR/DP

n° 3211-2023- 477

Affaire suivie par :

Margot LE ROUX

Tél : (+687) 26 61 07

Mél : ce.dp@ac-noumea.nc

Nouméa, le **04 DEC. 2023**

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Madame la directrice diocésaine
de l'enseignement catholique

Monsieur le directeur de l'alliance scolaire de
l'église évangélique

Monsieur le directeur de la fédération de
l'enseignement libre protestant

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE
dans chaque établissement pour l'information des intéressés**

Objet : Accès des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération (ECR) des professeurs agrégés au 1^{er} septembre 2024 (liste d'aptitude dite « tour extérieur »)

Références :

Code de l'Éducation (article R. 914-64)

Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré (article 5-20)

Note de service du 22 avril 2022 (MENJ - DAF 1)

Annexes :

annexe 1 : fiche individuelle de renseignements

annexe 2 : curriculum vitae

annexe 3 : fiche d'avis du directeur d'établissement

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir appeler l'attention des personnels sur l'opération visée en objet y compris les agents qui, du fait d'un congé (congé de maternité, maladie, de longue maladie, congé parental) ne pourraient avoir accès directement à ces informations.

La présente circulaire a pour objet de présenter les principales modalités et procédures relatives à la liste d'aptitude d'accès des maîtres à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés au 1^{er} septembre 2024.

L'accès des maîtres à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés repose sur un acte de candidature que l'agent devra engager individuellement.

I- Conditions de recevabilité des candidatures

2 / 3 Les maîtres concernés doivent :

- être en activité au 31 août 2024 ou bénéficier d'un congé entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, etc.) ;
- relever, au 31 décembre 2023, de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, ou des professeurs de lycée professionnel. Les PLP doivent être proposés dans la discipline pour laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour les professeurs certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2024 ;
- justifier au 1^{er} octobre 2024 de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, ou des professeurs de lycée professionnel. Les services accomplis en qualité de chef de travaux ou de directeur délégué aux formations professionnelles sont assimilés à des services d'enseignement. Les années de service effectuées à temps partiel ou incomplet sont considérées comme années de service à temps plein.

II- Constitution du dossier de candidature

Les maîtres devront présenter leur dossier de candidature obligatoirement accompagné :

- d'une lettre de motivation (2 pages dactylographiées maximum) qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion ;
- d'une fiche individuelle, présentée selon le modèle (annexe 1) ;
- d'un curriculum vitae, présenté selon le modèle (annexe 2) ;
- de la fiche d'avis du directeur d'établissement (annexe 3).

Un dossier incomplet ou peu étayé ne sera pas pris en considération.

Il convient de souligner que cette liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycées et dans les classes post-baccalauréat.

III- Examens des candidatures

Les candidatures sont examinées en prenant en compte la valeur professionnelle, le parcours de carrière et le parcours professionnel évalué au regard de sa diversité, ainsi que la motivation du candidat. Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe doivent être mis en valeur. Il sera particulièrement tenu compte, en complément du parcours professionnel, de la solidité disciplinaire des candidats correspondant aux éléments universitaires détenus (diplômes) ainsi que de leur apport à la didactique.

Afin d'établir le classement des candidatures, les avis des directeurs d'établissement ainsi que des corps d'inspection sont sollicités au préalable. Ces avis, formulés à partir des éléments du curriculum vitae et de la lettre de motivation du candidat, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable ;
- favorable ;
- réservé ;
- défavorable.

Les avis dégradés d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés

IV- Calendrier des opérations sous réserve de modifications

3 / 3

Chaque candidature doit être transmise en respectant la voie hiérarchique.

Transmission des dossiers de candidature des agents composés : <ul style="list-style-type: none">- d'une lettre de motivation- de la fiche individuelle de renseignements (annexe 1),- du CV (annexe 2)- de la fiche d'avis du directeur d'établissement (annexe 3) par la direction professionnelle à la division du personnel	Au plus tard le vendredi 16 février 2023
Consultation de la CCML du 2 nd degré	Le mercredi 6 mars 2023
Transmission des propositions à la DAF	Le lundi 11 mars 2023

Les délais encadrant cette opération de promotion étant impératifs, je vous demande de diffuser largement la présente circulaire auprès des personnels intéressés de vos établissements afin qu'ils puissent disposer de toutes les informations nécessaires.

L'adjointe à la secrétaire générale



Xavière Roletto